

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****25063080***

ile,

Greffe du Notaire
D. 19.01.2025

100 MAI 2025

Le Greffier
GreffeN° d'entreprise : **0461 906 872**

Nom

(en entier) : **Office central de crédits, d'assurances, de placements et d'immobilier**(en abrégé) : **OCCAPI**Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **6200 Châtelet, Place du Perron 21****Objet de l'acte : FUSION**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Hélène STORMS, à Montignies-sur-Sambre, en date du 29 avril 2025, s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée « OFFICE CENTRAL DE CREDITS, D'ASSURANCES, DE PLACEMENTS ET D'IMMOBILIER », en abrégé « OCCAPI » ayant son siège à 6200 Châtelet, Place du Perron 21.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461.906.872.

Société constituée par acte reçu par le Notaire Alain PIRON, à Gosselies, en date du vingt-huit octobre mille neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge le vingt-six novembre suivant sous le numéro 227, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal reçu par le Notaire Christine CLINQUART, à Jumet, le quatorze mai deux mille dix-neuf publié aux Annexes du Moniteur Belge le douze juin suivant, sous le numéro 19077975.

BUREAU

La séance est ouverte à 15 heures 30, sous la présidence de Monsieur Bernard LEBRUN, lequel désigne comme secrétaire le Notaire Hélène STORMS, soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

Monsieur LEBRUN Bernard René, né à Charleroi le vingt-six novembre mille neuf cent soixante-sept, célibataire, domicilié à 6540 Lobbes, Rue Albert 1er, 30.

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame MINNOY Catherine Georgette Josée à la commune de Lobbes le quatorze novembre deux mille vingt-quatre.

Déclarant être propriétaire de deux mille six cent douze (2612) actions ;

Monsieur ROLAND Michel Alexandre Jacky, né à Charleroi le dix octobre mille neuf cent septante, célibataire, domicilié à 6200 Bouffloux (Châtelet), Sentier de l'Eglise, 27.

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame CRICKBOOM Laurence à la commune de Châtelet le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf.

Déclarant être propriétaire de deux (2) actions ;

Madame SWITTEN Anne France Ruth, née à Charleroi le deux janvier mille neuf cent soixante-huit, célibataire, domiciliée à 5651 Thy-le-Château (Walcourt), Rue de Nalennes, 57.

Ici représentée par Monsieur LEBRUN Bernard, ci-avant mieux vanté, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq, dont une copie demeurera ci-annexée.

Déclarant être propriétaire de deux (2) actions ;

TOTAL : deux mille six cent seize (2616) actions ; représentant ainsi l'intégralité des actions émises par la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée, présidée comme dit ci-dessus, se reconnaît dès lors valablement constituée et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour ; elle dispense l'administrateur des formalités de convocation.

EXPOSE DU PRESIDENT

A. FUSION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING » par la présente société, conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

A. Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour ; étant :

- 1) Projet de fusion
- 2) Fusion
- 3) Mise en conformité des statuts au nouveau Code des Sociétés et des Associations.
- 4) Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert
- 5) Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée
- 6) Pouvoirs

B. – Projet de fusion

Conformément à l'article 12 :50, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des Associations, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, le vingt mars deux mille vingt-quatre, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le mandataire de l'organe d'administration des sociétés absorbante et absorbées. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge le deux avril deux mille vingt-quatre, sous le numéro 24053226.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C. – Information des actionnaires

1. La présente assemblée générale rassemblant la totalité des actions détenues par la société, dispense des formalités d'envoi des projets suivant l'article 12 :51, §1er du Code des Sociétés et des Associations.

2. Conformément à l'article 12 :51, § 2, du Code des Sociétés et des Associations, tout actionnaire a pu prendre connaissance au siège, à partir du treize mars deux mille vingt-quatre, soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

- 1° le projet de fusion ;
- 2° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbées ;
- 3° les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices ;
- 4° un état comptable de chacune des deux sociétés.

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 4° ci-avant, conformément à l'article 12 :51, § 3, du Code des Sociétés et des Associations.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première résolution --- Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion établi par l'administrateur de la société à responsabilité limitée « OCCAPI », société absorbante, et de la société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING », société absorbée, conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, le vingt mars deux mille vingt-quatre, tant par la société absorbante que par les sociétés absorbées, publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du deux avril deux mille vingt-quatre, sous le numéro 24053226.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution – Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING », ayant son siège à 6200 Châtelet, Place du Perron 21, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2023, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2024 jusqu'à la date de la réalisation effective des apports, seront au profit ou à la charge de la société à responsabilité limitée « OCCAPI », étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er janvier 2024 pour le compte et aux frais, risques et périls de l'absorbante.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et Associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Mise en conformité des statuts

Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès-verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour ; étant :

1. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des Sociétés et des Associations.
2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans modification de l'objet de la société.
3. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
4. Capitaux propres disponibles
5. Démission de l'administrateur actuel et nomination d'un nouvel administrateur
6. Adresse du siège

Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'administrateur est présent ou représenté et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'Assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

1. Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

2. Dénomination

Elle est dénommée « OFFICE CENTRAL DE CRÉDITS, D'ASSURANCES, DE PLACEMENTS ET D'IMMOBILIER », en abrégé « OCCAPI ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

3. Siège de la société

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2 :4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société (sans modification du régime linguistique).

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

4. Objet et but de la société

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, compte de tiers ou en participation avec ces derniers, de réaliser toutes opérations de courtage, d'assurance, de prêt et crédit, ainsi que toutes opérations en matière publicitaire, bancaire et immobilière. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. CAPITAUX PROPRES – TITRES

6. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Les administrateurs peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par les administrateurs, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

III. TITRES

8. Nombre et nature des actions

En rémunération des apports, deux mille six cent seize (2616) actions ont été émises.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

11. Cession et transmission des actions

A. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois-quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32 du Code des sociétés et des associations.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

12. Organe d'administration

A. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conférer sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

B. Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

13. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

14. Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

V. ASSEMBLEE GENERALE

15. Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5 :83 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations par e-mails envoyés et communiqués quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et aux titulaires d'obligations convertibles nominatives.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

16. Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévu par l'article 5:85 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

A. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

B. Assemblée générale particulière

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

C. Principes généraux

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

a. le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

b. le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

c. les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

18. Séances – procès-verbaux

A. Présidence

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

B. Procès-verbaux – listes des présences

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

19. Délibérations

A. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

B. Procuration

Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

C. Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

D. Ordre du jour

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

E. Quorum

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

23.Répartition – réserves

Dans le respect des règles fixées par les articles 5 :142. à 5 :144 du Code des sociétés et des associations, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

VII.DISSOLUTION – LIQUIDATION

24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

25. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

26.Répartition de l'actif net

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

VIII.DISPOSITIONS DIVERSES

27.Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

28.Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

29.Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

3.Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

4. Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit septante-et-un mille quatre cents euros et vingt-six centimes (71.400,26 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après :

Société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING », ayant son siège à 6200 Châtelet, Place du Perron 21, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0835.959.163.

Société constituée par acte reçu par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire à Namur, en date du vingt-sept avril deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur Belge le treize mai suivant sous le numéro 11072282, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Christine CLINQUART, à Jumet, le vingt-six décembre deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge le onze janvier deux mille dix-huit sous le numéro 18007891.

Représentée par son représentant permanent, Monsieur LEBRUN Bernard René, ci-avant mieux vanté.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administration démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale nomme immédiatement comme nouvel administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur LEBRUN Bernard René, ci-avant mieux vanté.

Ici présent, et qui accepte.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6200 Châtelet, Place du Perron, 21.

Quatrième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : l'organe d'administration de la société absorbante, la société à responsabilité limitée « OCCAPI », à savoir Monsieur LEBRUN Bernard, ci-avant plus amplement décrit.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING » (société absorbée), dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif transféré par la société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING » comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2023 :

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISES	0
Installations, machines et outillages	
Mobilier et matériel roulant	0
Location-financement et droits similaires	
Immobilisations financières	0
ACTIFS CIRCULANTS	444.407,98

Créances à plus d'un an	440.000,00
Autres créances	440.000,00
Valeurs disponibles	4.407,98
TOTAL DE L'ACTIF	444.407,98
PASSIF	
CAPITAUX PROPRES	-254.705,81
Apport	18.600,00
Réserves	1.860,00
Bénéfices reportés	-275.165,81
DETTES	699.113,79
Dettes à un an au plus	699.113,79
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	72.9920,19
Dettes commerciales	1.366,06
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.068,67
Autres dettes	619.758,87
TOTAL DU PASSIF	444.407,98

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2023, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2024.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING » (société absorbée) et la société à responsabilité limitée « OCCAPI » (société absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, la direction, les employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Constatations

L'administrateur présent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « BERNARD LEBRUN HOLDING » est transféré à la société à responsabilité limitée « OCCAPI ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les noms, prénoms et domicile des parties ont été établis par le notaire au vu de leur carte d'identité et statuts de société.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :54, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société absorbante.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

Le président déclare que :

a) la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 211, § 1er, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT CONFORME;
Hélène STORMS, Notaire